RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD

OBJET : **Création de l'office culturel du pays châtelleraudais**

Mesdames, Messieurs,

La communauté d'agglomération du pays châtelleraudais a, dès sa création en 2001, pris la compétence optionnelle en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire (bibliothèques, musées, écoles de musique et de danse, école d'arts plastiques et salles de spectacles...). En 2007, cette compétence s'est élargie avec la reconnaissance de l'intérêt communautaire d'associations culturelles.

Parmi l'ensemble des équipements culturels reconnus d'intérêt communautaire, certains sont particulièrement concernés par l'organisation de la saison culturelle du pays châtelleraudais. Il s'agit aujourd'hui du nouveau théâtre et de l'Angelarde puis à compter de décembre 2013, de l'ancien théâtre.

Afin de permettre la mise en place d'une programmation culturelle cohérente de ces trois équipements, de gérer leur utilisation dans un planning de fonctionnement optimal, il est envisagé, après concertation des partenaires culturels du territoire, de créer un office culturel du pays châtelleraudais.

Il serait géré par un établissement public constitué sous la forme d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale et chargée de l'administration d'un S.P.I.C. (service public industriel et commercial).

Ce statut présente les avantages suivants :
– sur le plan administratif : statut juridique adapté à l'objet, personnalité morale distincte de la C.A.P.C., indépendance de fonctionnement et autonomie financière, missions de service public et gestion d'activités commerciales liées à la valorisation des lieux.
– sur le plan culturel : indépendance artistique et culturelle, implication des acteurs et associations locales dans la programmation culturelle de la structure et, enfin, participation à la vie et à l'animation d'un territoire notamment dans la mise en valeur de l'ancien théâtre.

Il est aujourd'hui proposé au conseil communautaire de s'engager concrètement dans la création de cet établissement notamment en adoptant le projet de statuts (annexé à la présente délibération).

La régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale est administrée par :

- *un conseil d'administration (C.A.) qui fixe les orientations artistiques, adopte le budget, fixe les tarifs et délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie ; il se réunit au moins une fois tous les trois mois ; les membres de ce C.A. sont désignés par le conseil communautaire ; il comprend des élus de la C.A.P.C. et des personnalités qualifiées. La durée du mandat des membres du CA est identique à celle des membres du conseil communautaire qui les a désignés.*

- *un directeur, ordonnateur de l'E.P.I.C. qui, sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration, passe les actes, marchés, assure la direction de la structure, gère*

le personnel, agit en justice. Le personnel est de droit privé ; le directeur, l'agent comptable et les personnels éventuellement mis à disposition par la C.A.P.C. relèvent du droit public.

* * * * *

VU l'article 3, alinéa II.4 des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais, relatif à la compétence de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

VU l'article 3, alinéa III.3.1. des statuts de la C.A.P.C. relatif au soutien aux acteurs culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

VU les articles L. 2221-1, L. 2221-10 et R.2221-1, R. 2221-4 à R. 2221-52 et L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière en S.P.I.C.,

VU la délibération n° 6 du conseil communautaire du 12 novembre 2001 déclarant d'intérêt communautaire notamment l'Ancien théâtre et le Nouveau théâtre de Châtellerault et l'Angelarde,

VU la délibération n°1 du 17 décembre 2007 portant définition de l'intérêt communautaire en matière culturelle et sportive,

VU les statuts présentés et annexés,

CONSIDERANT que la formulation actuelle de la compétence de gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire/soutien aux acteurs culturels d'intérêt communautaire permet de répondre à la volonté de gestion culturelle concertée des salles de spectacles, et en conséquence, permet la mise en œuvre d'un E.P.I.C. communautaire à cette fin,

CONSIDERANT que la C.A.P.C. entend assurer la continuité du service public que constituent les activités de production, programmation et diffusion de spectacles dans les équipements précités et se doter des moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces objectifs,

Le conseil communautaire ayant délibéré :

- se prononce favorablement sur le principe de la personnalité juridique de l'E.P.I.C. ayant pour date d'effet le 1er juillet 2013 permettant son fonctionnement au 1er septembre 2013 ;
- décide la création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale chargée d'un service public industriel et commercial : la gestion, la production, la programmation de la diffusion culturelle ;
- le dénomme "office culturel du pays châtelleraudais";
- approuve les statuts ci-annexés de l'office culturel du pays châtelleraudais notamment les missions définies aux termes de l'article 2 desdits statuts ;
- propose que le conseil d'administration de l'office culturel soit composé de 13 membres répartis en 2 collèges dont 7 représentants de la communauté d'agglomération et 6 personnalités qualifiées du secteur culturel proposés par le Président de la C.A.P.C. et désignés au prochain conseil communautaire ;
- autorise le Président, ou son représentant, à consulter les différents organismes et

associations culturelles du territoire avant de proposer des candidats aux fonctions de membres du 2ème collège du conseil d'administration, conformément aux statuts de l'E.P.I.C.,

- fixe la dotation initiale à 60 000 €, pour assurer le fonctionnement de l'E.P.I.C. de sa création au vote de son premier budget
- demande au Préfet de désigner l'agent comptable assignataire de la régie personnalisée,
- autorise le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cet E.P.I.C.

Pour : 33
Contre : 17
Abstentions : 11

Certifiée exécutoire
Par le président de la communauté d'agglomération
Transmis à la sous préfecture, le 24/04/2013 n° 3076
Publié au siège de la CAPC, le 23/04/2013

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Nadège GROLLIER